

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE ROUVRAY

I- PREAMBULE.

Ce règlement vise à :

- apporter le meilleur encadrement et la meilleure organisation possible, nécessaires à une bonne scolarité.
- contribuer à faire respecter les droits de l'enfant: droit à l'éducation, à la sécurité, à la santé.
- Définir le rôle, la compétence et la responsabilité de chacun des intervenants de l'école : enseignants, élèves, parents et intervenants agréés.
- Définir les devoirs des enfants envers les adultes et les moyens matériels mis à leur disposition.

II- ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE.

2-1 Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont admis à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, après décision du Conseil de Cycle et sur présentation, par la famille, du livret de famille (ou d'une fiche d'état civil), du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire à la dernière année d'enseignement pré-élémentaire.

2-2 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis par le directeur à son collègue.

III - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.

3-1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence devra être justifiée. Les motifs précis en seront communiqués, par écrit à l'enseignante, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Sur demande écrite des parents, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Une autorisation de sortie sera alors délivrée à la famille.

Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. En cas de manquements répétés à l'assiduité scolaire, si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève ne permettent pas de résoudre le problème, le directeur transmet le dossier à l'inspecteur d'académie.

3-2 Horaires et aménagement du temps scolaire.

- 8h40 – 11h50 et 13h25 – 16h15 lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- Les horaires d'entrée ou de sortie peuvent être exceptionnellement modifiés pour permettre une activité particulière (voyage, visites...)

IV - SURVEILLANCE.

4-1 L'accueil des élèves et leur surveillance, sous la responsabilité des maîtres, est assuré 10mn avant l'entrée en classe: 8h30 le matin et 13h15 l'après-midi. Les enfants ne doivent pas pénétrer ni dans la cour, ni dans les locaux scolaires avant l'heure prévue pour l'accueil. L'attente des parents se fera en dehors de la cour. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus à l'enseignante. Dès l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous sa responsabilité.

4-2 En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école, autoriser des parents à apporter au maître une participation à l'action éducative.

V - VIE SCOLAIRE.

5-1 Il est interdit aux enfants de séjourner dans l'enceinte scolaire en dehors des heures de classe, sans autorisation des enseignants. Cette autorisation s'étend aux jours de congés et aux vacances scolaires.

5-2 Les enfants ne doivent pas avoir de comportement agressif ni violent mettant en danger la sécurité de leurs camarades (bousculades, gestes brutaux...)

5-3 Certains objets pouvant mettre en danger physiquement ou moralement les enfants sont prohibés : cutters, couteaux, pétards, allumettes, ...
Cette liste n'est pas limitative et les enseignants restent juges du caractère dangereux de tout objet cité ci-dessus.

5-4 Sont interdits également tous les objets d'échanges. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

5-5 Une tenue vestimentaire appropriée est demandée pour les activités sportives (baskets, shorts, joggings...).

5-6 Le personnel enseignant ne peut être tenu pour responsable des échanges, vols, pertes d'objets appartenant aux enfants. Les bonnets, chapeaux, vêtements divers, gants, écharpes peuvent être marqués lisiblement du nom de l'enfant.

5-7 Les élèves doivent respecter les locaux (et particulièrement les sanitaires), le meublé et le matériel prêté par l'école. En cas de dégradation, des dédommagements pourront être demandés aux parents des enfants responsables après consultation des autorités municipales, du Conseil d'Ecole, selon le matériel dégradé.

5-8 Le maître et le personnel intervenant dans la classe, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves et de leur famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, se doivent d'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

5-9 La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Les parents sont tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant. Une proposition écrite est alors adressée aux parents. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

5-10 La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. Aussi, conformément aux dispositifs de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

VI - HYGIENE ET SANTE.

6-1 Les enseignants sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie grave dont serait victime un élève. Ils sont autorisés à faire procéder à un examen médical ou à une hospitalisation si nécessaire. Les parents peuvent refuser en début d'année, pour leurs enfants, l'article 6-1 de la rubrique hygiène et santé du présent règlement. Ils le font alors savoir par écrit et, de ce fait, déchargent les enseignants de toute responsabilité pour le préjudice que pourraient subir leurs enfants quant à l'évolution de la maladie ou de la blessure.

6-2 En cas de maladie ou de blessure grave, le transport d'un enfant hors du périmètre scolaire peut s'avérer nécessaire. En aucun cas, ce transport ne peut être assuré par un enseignant. Il sera effectué soit par les parents, soit par les pompiers, ou tout autre véhicule de secours médical, après appel du 15 par les enseignants.

6-3 Les parents, dont les enfants portent des lunettes, doivent préciser en début d'année, et par écrit, si leurs enfants doivent continuellement à les porter (classe, récréation, activités sportives,...)

6-4 Les enfants doivent venir à l'école dans un état de propreté convenable. Les parasites (poux, lentes, ...) dont ils peuvent éventuellement être porteurs doivent être traités régulièrement.

6-5 Toute maladie contagieuse contractée par un élève doit être signalée à l'enseignant pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires (exemple : désinfection des locaux). Un enfant atteint de maladie contagieuse ne pourra réintégrer l'école que muni d'un certificat de non-contagion.

6-6 Il ne sera administré de traitement ou de médicaments dans l'école que sur demande écrite des parents qui préciseront les posologies. Dans tous les autres cas, la présence ou la prise de médicaments à l'école est strictement interdite.

6-7 Le port d'objets de valeur est à éviter les jours de piscine et de rencontre sportive. En cas de perte, les enseignants déclinent toute responsabilité.

VII - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

En début d'année scolaire, une assemblée générale informe les parents du fonctionnement de l'école et de chaque classe. Tous les parents sont invités à y participer et peuvent en cours d'année scolaire solliciter un entretien auprès des enseignants.